

AVIS D'APPROBATION PRÉALABLE DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Numéro de dossier à la Cour supérieure du Québec : 500-06-000798-161

Veillez lire attentivement le présent avis puisque celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux.

Le 4 juillet 2016, une consommatrice du Québec (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante (la « **Demande d'autorisation d'exercer une action collective** ») contre Spotify AB (« **Spotify** ») et vingt-quatre (24) autres défendeurs (collectivement désignés aux présentes les « **Défenderesses** »). Par la suite, la Demanderesse a modifié sa demande afin de remplacer Spotify AB par Spotify Canada Inc. (collectivement avec Spotify AB, « **Spotify** ») à titre de Défenderesse. Dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective, la Demanderesse allègue que les Défenderesses, y compris Spotify, ont exercé leurs activités en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en exigeant des consommateurs ayant bénéficié d'un produit ou d'un service à prix réduit ou gratuit pendant une période déterminée qu'ils fournissent un avis indiquant qu'ils ne souhaitaient pas obtenir les biens ou les services au prix courant. Dans son action collective proposée, la Demanderesse cherchait à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Spotify en vertu de l'article 272 de la LPC. Spotify nie que ses pratiques commerciales contreviennent de quelque façon que ce soit à la LPC.

Le présent avis est destiné aux consommateurs qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit ou à prix réduit, et (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit (les « **Membres du groupe** »).

Un règlement à l'avantage des Membres du groupe a été conclu.

A. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ?

Les membres du groupe visés par le règlement sont des membres du groupe qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit ou à prix réduit, (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit, et (iv) ont par la suite annulé leur abonnement au service Spotify dans le mois suivant la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit (le « **Groupe visé par le règlement** »).

B. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE ROGERS ?

Les Membres du groupe visés par le règlement de Rogers sont des Membres du groupe visés par le règlement qui résident au Québec et qui, pendant la Période visée par l'action collective, se sont abonnés au service Spotify par l'intermédiaire de Rogers Canada Inc. dans le cadre de leurs forfaits Partagez tout ou Partagez tout + (le « **Groupe visé par le règlement de Rogers** »).

C. QU'EST-CE QUE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE ?

La « Période visée par l'action collective » désigne :

- a) pour tous les Membres du groupe et Membres du groupe visés par le règlement, à l'exception des Membres du groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 octobre 2017;
- b) pour les Membres du groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 janvier 2019.

D. BUT DU PRÉSENT AVIS

Le but du présent avis est de vous informer, sans admission de responsabilité d'aucune manière, que Spotify et la Demanderesse ont conclu une entente de règlement relativement aux réclamations que les Membres du groupe ont ou pourraient avoir contre Spotify en raison de la violation de la LPC alléguée dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective. Conformément à l'entente de règlement, chaque Membre du groupe visé par le règlement (y compris les Membres du groupe visés par le règlement de Rogers) recevra automatiquement une période d'un mois de service Spotify Premium gratuit. Chaque Membre du groupe visé par le règlement (y compris les membres du groupe visés par le règlement de Rogers) n'a le droit de recevoir qu'une seule période de service gratuit, peu importe le nombre de fois qu'il s'est abonné au service Spotify pendant la Période visée par l'action collective ou le nombre de fois qu'il a annulé son abonnement au service Spotify dans le mois ayant suivi la fin de la période d'essai gratuit ou à prix réduit pendant la Période visée par l'action collective.

À compter du 1^{er} novembre 2017, Spotify mettra fin à la pratique de combiner une offre d'essai gratuit ou à prix réduit à un renouvellement automatique à la fin dudit essai gratuit ou à prix réduit pour les abonnés du Québec, à l'exception des Membres du groupe de Rogers. Spotify s'engage également à mettre fin à cette combinaison pour les Membres du groupe de Rogers du Québec à compter du 31 janvier 2019. Aucune admission de responsabilité ne peut être inférée du fait d'avoir mis fin à cette pratique et Spotify demeure libre, à tout moment dans le futur, d'introduire ou de réintroduire un modèle d'affaires ou une solution technique qu'elle juge conforme à la législation du Québec.

Le 27 octobre 2017, les parties ont présenté à la Cour une demande conjointe visant à autoriser l'action collective proposée à des fins de règlement seulement. Le 1^{er} novembre 2017, la Cour a autorisé la Demanderesse d'exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal au nom du groupe, à des fins de règlement seulement (le « **Jugement d'autorisation** »), et a relevé l'enjeu principal suivant à traiter collectivement :

Pendant la période visée par l'action collective, la pratique alléguée de Spotify a-t-elle contrevenu au paragraphe c) de l'article 230 de la LPC et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnité ?

La Cour n'a pas pris position quant à la véracité ou au bien-fondé des réclamations ou des défenses présentées par les deux parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Si vous êtes un Membre du groupe, vous avez le droit de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'action collective. Les Membres du groupe ne peuvent pas être condamnés à payer les dépens découlant de l'action collective.

E. PUIS-JE M'EXCLURE DU GROUPE ?

Oui. Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective contre Spotify et être lié par l'entente de règlement de Spotify, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le 1^{er} avril 2018, selon ce qui est établi par la Cour dans le Jugement d'autorisation (le « **Délai d'exclusion** »), en informant le greffier du Palais de justice de Montréal de votre choix de vous exclure du groupe. Votre demande d'exclusion signée doit contenir tous les renseignements suivants :

1. le nom et le numéro du dossier de la Cour, soit : *Benabu c. Vidéotron S.E.N.C., Spotify Canada Inc.* et al. (500-06-000798-161);
2. votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel associés à votre compte Spotify;
3. une confirmation qui stipule clairement que vous souhaitez vous exclure de l'*action collective contre Spotify* et de l'*entente de règlement de Spotify*.

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier recommandé ou certifié à la Cour, avec une copie aux procureurs du groupe, aux adresses suivantes :

<u>À :</u> Greffé de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Salle 2.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5	<u>AVEC UNE COPIE À :</u> M ^c Joey Zukran LPC Avocat Inc. 5800, boul. Cavendish, Bureau 411 Côte St-Luc (Québec) H4W 2T5 Courriel : jzukran@lpclex.com Télécopieur : (514) 221-4441 Procureurs du groupe
	M ^c Martin F. Sheehan Fasken Martineau, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800, rue du Square Victoria, Bureau 3700 Montréal (Québec) H4Z 1E9 Courriel : msheehan@fasken.com Télécopieur : (514) 397-7600 Procureurs de Spotify Canada Inc.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne serez pas admissible à recevoir tout bénéfice découlant de l'entente de règlement.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de manière appropriée pendant le délai d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par l'ensemble des modalités de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par la Cour.

F. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE ROGERS ?

Les seuls éléments qui distinguent un Membre du groupe visé par le règlement d'un Membre du groupe visé par le règlement de Rogers sont la définition de leur Période visée par l'action collective respective et la date d'abandon de la combinaison de l'essai gratuit ou à prix réduit avec le renouvellement automatique à la fin de l'essai au Québec.

G. AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le 13 avril 2018, la Cour entendra la demande d'approbation de l'entente de règlement des parties ainsi qu'une demande d'approbation des honoraires des procureurs du groupe (la « **Demande d'approbation** »).

L'audience se tiendra au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 1B6, dans la salle 2.08, à compter de 9 h 00. Lors de cette audience, la Cour déterminera si l'entente de règlement est équitable et raisonnable et est dans l'intérêt des Membres du groupe. À cette même audience, les procureurs de la Demanderesse demanderont à la Cour d'approuver le paiement des honoraires et des déboursés des procureurs du groupe. De tels honoraires et déboursés ne seront pas déduits du crédit offert aux Membres du groupe visés par le règlement.

H. CONTESTATION DES DEMANDES D'APPROBATION

Vous pouvez, si vous le souhaitez, formuler une objection à l'égard de la Demande d'approbation en assistant à l'audience.

I. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET INCIDENCE SUR D'AUTRES PROCÉDURES

Si l'entente de règlement obtient l'approbation de la Cour et que vous ne vous êtes pas exclu pendant le délai d'exclusion, vous serez lié par les modalités de l'entente de règlement. Vous ne serez pas en mesure de présenter une réclamation que vous avez ou que vous pourriez avoir contre Spotify en raison d'une violation de la LPC alléguée dans la Demande d'autorisation d'exercer une action collective ni ne pourrez maintenir une telle réclamation.

J. AVIS SUBSÉQUENT À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, un avis vous sera transmis afin de vous informer du jugement d'approbation et de la manière dont les Membres du groupe visés par le règlement peuvent réclamer leur crédit.

K. RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

La version intégrale de l'entente de règlement se trouve à l'adresse WWW.LPCLEX.COM. Veuillez prendre note que le présent avis ne contient qu'un sommaire du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement, ce dernier aura préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE STÉPHANE SANSEFAÇON, J.C.S.